

IV – MESURES D'ÂGE DES PERSONNELS AVEC SERVICES DE CATÉGORIE SÉDENTAIRE

(Ne sont pas concernés les personnels de catégorie active : professeurs des écoles ayant exercé 15 ans en qualité d'instituteur)

Année de naissance	Age légal de départ à la retraite	Année d'ouverture des droits	Nombre de trimestres pour taux plein	Limite d'âge	Age pivot où la décote s'annule	Taux (%) décote par trimestre manquant	Surcote possible après l'âge de
1949	60 ans	2009	161	65 ans	62 ans 3 mois	0,500	60 ans
1950	60 ans	2010	162	65 ans	62 ans 6 mois	0,625	60 ans
Du 1/01 au 30/06/1951	60 ans	2011	163	65 ans	62 ans 9 mois	0,750	60 ans
Du 1/07 au 31/08/1951	60 ans 4 mois			65 ans 4 mois	63 ans 1 mois	0,750	60 ans 4 mois
Du 1/09 au 31/12/1951		2012	164	65 ans 9 mois	63 ans 4 mois	0,875	
Du 1/01 au 31/03/1952	60 ans 9 mois	2012			63 ans 9 mois	0,875	
Du 1/04 au 31/12/1952		2013	64 ans	1,000	60 ans 9 mois		
Du 1/01 au 31/10/1953	61 ans 2 mois	2014	165	66 ans 2 mois	64 ans 8 mois	1,125	61 ans 2 mois
Du 1/11 au 31/12/1953		2015			64 ans 11 mois	1,250	
Du 1/01 au 31/05/1954	61 ans 7 mois	2015	165	66 ans 7 mois	65 ans 4 mois	1,250	61 ans 7 mois
Du 1/06 au 31/12/1954		2016			65 ans 7 mois	1,250	
1955	62 ans	2017	166	67 ans	66 ans 3 mois	1,250	62 ans
1956	62 ans	2018	166	67 ans	66 ans 6 mois	1,250	62 ans
1957	62 ans	2019	166	67 ans	66 ans 9 mois	1,250	62 ans
1958 1959 1960	62 ans	2020/21/22	167	67 ans	67 ans	1,250	62 ans
1961 1962 1963	62 ans	2023/24/25	168	67 ans	67 ans	1,250	62 ans
1964, 1965 et 1966	62 ans	2026, 27, 28	169	67 ans	67 ans	1,250	62 ans
1967, 1968 et 1969	62 ans	2029, 30, 31	170	67 ans	67 ans	1,250	62 ans
1970, 1971 et 1972	62 ans	2032, 33, 34	171	67 ans	67 ans	1,250	62 ans
1973 et après	62 ans	2035	172	67 ans	67 ans	1,250	62 ans

Lorsque la durée d'assurance, tous régimes confondus est supérieure au nombre de trimestres requis et que le fonctionnaire civil a atteint l'âge indiqué dans la colonne n° 8, une majoration de pension (dite surcote) est accordée pour tout trimestre supplémentaire :

1,25 % par trimestre supplémentaire.

La surcote n'est plus plafonnée.

Fait à le	Signature et cachet du chef d'établissement
Signature de l'intéressé(e)	Fait à le

En cas de **demande de maintien en fonction** dans l'intérêt du service ou de **prolongation d'activité** au-delà de la limite d'âge de l'intéressé(e).

Avis favorable Avis défavorable (à motiver)

Signature et cachet du chef d'établissement

Fait à le

Avis ou décision du Recteur <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable
Visa et cachet du recteur (ou du chef de division)
Versailles, le

V – SITUATION CORRESPONDANT AUX DIFFERENTS « TYPES » DE RETRAITES

1	Retraite pour ancienneté d'âge et de services	Fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services en qualité de titulaire, souhaitant cesser ses fonctions entre son âge légal et la veille de sa limite d'âge (cf. colonnes 3 et 5 du tableau de la page 3).
2	Radiation des cadres avec paiement différé de la pension	Justifiant d'au moins 2 ans de services de titulaire et souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge légal. La pension ne lui sera concédée au plus tôt qu'à compter de son âge légal de départ à la retraite.
4	Radiation des cadres par anticipation avec paiement immédiat	Justifiant d'au moins 15 ans de services en qualité de titulaire et souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge légal : - le fonctionnaire, parent d'au moins 3 enfants vivants ayant été élevés pendant 9 ans ou décédés par fait de guerre. Dans ce cas, le fonctionnaire devra réunir les 2 conditions de 15 ans de service et de 3 enfants avant le 1 ^{er} janvier 2012. (pour plus de précision, consulter l'annexe 5). - le fonctionnaire, parent d'un enfant handicapé (d'au moins 80 %) et âgé de plus d'un an. - le fonctionnaire ou son conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession.
5	Retraite pour invalidité	Fonctionnaire reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, après avis de la commission de réforme départementale ou du comité médical départemental. Pas d'exigence d'âge ou d'ancienneté.
6	Radiation des cadres sans droit à pension de fonctionnaire	Fonctionnaire ne justifiant pas de 2 ans de services en qualité de titulaire. L'intéressé est alors affilié rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale pour la période durant laquelle son traitement a été soumis aux retenues pour pensions civiles.
7	Retraite pour limite d'âge	Fonctionnaire atteignant la limite d'âge en cours d'année scolaire.

VI – POURSUITES DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE

Pour l'ensemble des personnels, la limite d'âge varie selon l'année de naissance (cf. loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010) . Les personnels atteints par la limite d'âge devront être radiés des cadres le lendemain du jour de leur limite d'âge (pour plus de précision, consulter l'annexe 5). Les dispositions ci-après permettent de déroger à cette obligation et SONT TOUTES CONSTITUTIVES DE DROITS A PENSION

OPTION 1 Tous fonctionnaires : je désire cesser mes fonctions le soir de ma limite d'âge et serai en conséquence radié(e) des cadres de lendemain

OPTION 2 Maintien en fonction dans l'intérêt du service :

Il est strictement subordonné à l'avis favorable des autorités hiérarchiques et peut être accordé pour terminer l'année scolaire jusqu'au 31 juillet lorsque ces personnels sont :

- atteints par la **limite d'âge** pendant l'année scolaire, et qu'ils **ne remplissent pas** les conditions de recul fixées par les lois du 18 août 1936 et 27 février 1948 ;
- atteints par leur **limite d'âge personnelle** pendant l'année scolaire **après** avoir bénéficié d'un recul de limite d'âge en application de ces mêmes lois (cf. option 3).

OPTION 3 Recul de limite d'âge

Ces reculs qui déterminent la limite d'âge personnelle peuvent être demandés :

- a)** pour la durée d'une année par enfant, **dans la limite de trois ans maximum**, à raison d'un enfant ou plusieurs enfants à charge (au sens défini par les lois et règlements régissant l'attribution des prestations familiales ou le versement de l'allocation aux adultes handicapés) au jour de la survenance de la limite d'âge (Loi du 18 août 1936).
- b)** pour une **durée maximale d'un an** par tout fonctionnaire parent d'au moins trois enfants vivants lors de son 50^{ème} anniversaire et à la condition qu'il soit apte physiquement à continuer à exercer son emploi (avis du comité médical départemental en cas de contestation). Cet avantage peut se cumuler avec le précédent si l'un des enfants à charge est invalide ou handicapé, sous certaines conditions (loi du 18 août 1936).
- c)** pour tout fonctionnaire ascendant d'un ou plusieurs enfants morts pour la France à concurrence d'une année par enfant décédé dans ces conditions (loi du 27 février 1948).

OPTION 4

L'article 69 de la loi n°2003.775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites autorise les fonctionnaires à prolonger leur activité au-delà de leur limite d'âge afin de leur permettre :

- De totaliser les 2 annuités nécessaires à l'obtention d'une pension civile de l'Etat (loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010)
- D'obtenir le nombre de trimestre nécessaires pour atteindre le pourcentage maximum de la pension civile, tel que défini dans le tableau de la page 3

Les options 3 et 4 peuvent se cumuler. Dans ce cas, l'option 3 s'applique prioritairement (cf. annexe 5)